



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Lettre datée du 18 décembre 2008, adressée au Président
de l'Assemblée générale par les Représentants permanents
de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France,
du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (voir annexe) signée des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration, qui a été lue ce jour en séance plénière, comme document de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, au titre du point 64 b) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jorge **Argüello**



La Représentante permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Maria Luiza Ribeiro **Viotti**

Le Représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Neven **Jurica**

Le Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jean-Maurice **Ripert**

Le Représentant permanent du Gabon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Emanuel **Issoze-Ngondet**

Le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Yukio **Takasu**

Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Morten **Wetland**

Le Représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Frank **Majoer**

**Annexe à la lettre datée du 18 décembre 2008 adressée
au Président de l'Assemblée générale par les Représentants
permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France,
du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, français et espagnol]

Nous avons l'honneur de faire cette déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nom de [...].

1. Nous réaffirmons le principe d'universalité des droits de l'homme, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous célébrons le soixantième anniversaire cette année, et qui prévoit en son article premier que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

2. Nous réaffirmons que chacun peut se prévaloir des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme le prévoient l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Nous réaffirmons le principe de non-discrimination, qui exige que les droits de l'homme s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

4. Nous sommes profondément préoccupés par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

5. Nous sommes également inquiets au sujet de la violence, du harcèlement, de la discrimination, de l'exclusion, de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes des personnes, dans tous les pays du monde, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et du fait que ces pratiques puissent porter atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes subissant ces abus.

6. Nous condamnons les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, où qu'elles soient commises, en particulier le recours à la peine de mort sur ce fondement, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire et la privation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé.

7. Nous rappelons la déclaration prononcée en 2006 devant le Conseil des droits de l'homme par cinquante-quatre pays demandant au Président du Conseil de permettre, lors d'une prochaine session appropriée du Conseil, la discussion de ces violations.

8. Nous nous félicitons de l'attention accordée à ces sujets par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes des traités

et nous les encourageons à continuer à intégrer la question des violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le cadre de leurs mandats respectifs.

9. Nous saluons l'adoption de la résolution AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08) intitulée « Les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre » par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, lors de sa trente-huitième session, le 3 juin 2008.

10. Nous appelons tous les États et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pertinents à s'engager à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

11. Nous demandons instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne soient, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détention.

12. Nous demandons instamment aux États de garantir que des enquêtes sont menées sur les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et que leurs auteurs sont reconnus responsables et traduits en justice.

13. Nous demandons instamment aux États d'assurer une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'homme et de lever les obstacles qui les empêchent de mener leur travail sur les questions des droits de l'homme et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
